



Règlement d'usage de la marque collective OJS

Préambule

La décision de créer une marque collective OJS procède des deux constats suivants :

-1^{er} constat, la nécessité pour la profession et le besoin pour les organisateurs de manifestations commerciales de communiquer sur la fiabilité des données relatives à ces événements. L'élaboration de la réglementation codifiée dans le Code de commerce et la mise en place du dispositif de contrôle et de déclaration des données chiffrées au cours des années 2000 a progressivement permis de garantir la fiabilité des données publiées par les professionnels du secteur. Encore faut-il le faire savoir et disposer d'outils de communication permettant de communiquer sur cette garantie de fiabilité auprès des parties prenantes (collectivités territoriales...) et surtout des clients (exposants, visiteurs, annonceurs et sponsors).

-2^e constat, la notoriété et la crédibilité acquise, auprès des visiteurs de manifestations et des professionnels du secteur, par la marque OJS déposée par l'association OJS (« Office de Justification des Statistiques ») pour indiquer la source des indicateurs publiés par la profession et permettre aux professionnels de conforter la fiabilité des données chiffrées de leurs manifestations.

Il a été décidé d'exploiter ce capital de notoriété, de confiance et de crédibilité par la création d'une marque collective reprenant les caractéristiques de la marque déposée par l'association. Il est rappelé qu'aux termes de l'[article L.715-1 du Code de la propriété intellectuelle](#), une marque collective est une marque utilisée par des professionnels pour garantir la qualité d'un produit ou d'un service sous réserve de respecter les prescriptions d'un règlement d'usage élaboré par le titulaire de la marque enregistrée.

Il a par ailleurs été décidé de créer, au sein d'UNIMEV, une instance spécifique, l'OJS, appelée, outre ses trois missions principales, à prendre en charge la gestion de cette marque (instruction des demandes d'autorisation d'usage, veille sur les conditions d'usage, retraits d'autorisation...).

L'objet du présent règlement d'usage est de définir les règles de fonctionnement de la marque collective OJS qui est un outil au service des organisateurs de manifestations commerciales.

Article 1. Objet de la marque collective OJS

La marque collective OJS est utilisée par des organisateurs pour garantir la fiabilité des données chiffrées de leurs manifestations commerciales. Les organisateurs autorisés à utiliser cette marque s'engagent à respecter les prescriptions du présent règlement d'usage.

La marque simple OJS a été déposée à l'INPI le 7 décembre 2009, sous le numéro 09 697 397.

La marque collective OJS, accompagnée du présent règlement d'usage, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement à l'INPI par UNIMEV au printemps 2014. **Elle a été enregistrée le 28/4/2014 au Registre National des Marques sous le numéro 0 623 573.**

Article 2. Engagements pris par les organisateurs

Est autorisé à utiliser la marque collective OJS l'organisateur qui s'engage à prendre les engagements suivants :

- **respecter la réglementation relative au contrôle et à la publication des données chiffrées des manifestations commerciales**
 1. contrôle des données par un organisme accrédité par le COFRAC
 2. déclaration des données dans les conditions prescrites par la réglementation.
- **communiquer à l'OJS dans les délais prescrits les données suivantes :**
 1. dans le mois qui suit la fin de la manifestation :
 - a. m² nets de stands
 - b. nombre d'exposants
 - c. nombre de visites
 - d. chiffre de fréquentation
 2. dans les 10 jours suivant l'émission du certificat de contrôle des données par l'organisme certificateur :
 - a. m² nets de stands
 - b. surface des animations
 - c. nombre d'exposants
 - d. nombre de visites
 - e. nombre de revisites
 - f. chiffre de fréquentationainsi que toutes les données concernant les exposants et visiteurs étrangers et leur répartition par pays pour les manifestations demandant à bénéficier de l'appellation « international » et « international confirmé ».
 3. dans le même délai que les données précédentes, les données complémentaires suivantes :
 - a. la surface brute occupée par la manifestation
 - b. le chiffre d'affaires HT réalisé par l'organisateur correspondant aux espaces occupés par les stands des exposants français et par les exposants étrangers
 - c. le chiffre d'affaires HT réalisé par l'organisateur correspondant aux ventes des billets/titres d'accès des visiteurs
 - d. le détail du chiffre d'affaires et du nombre de billets collectés aux entrées de la manifestation en fonction des différentes catégories de titres d'accès (plein tarif, tarif réduit, gratuits)
 - e. toute information qualitative permettant de comprendre les éventuelles variations par rapport à la session précédente (modification de durée des manifestations, changement de dates, conditions météo, grèves...).
- **répondre aux enquêtes initiées par l'OJS dans le cadre de son activité d'études**
- **respecter les normes et usages professionnels en vigueur pour communiquer sur les manifestations commerciales :**
 1. utilisation des chiffres contrôlés de la dernière édition de la manifestation (l'usage de la marque est ainsi exclu pour la première édition d'une manifestation)
 2. respect de la terminologie définie par la norme ISO 25 639-1 (« visiteurs », « visites », « fréquentation »...)

3. respect des conditions posées par l'arrêté du 24 avril 2009 pour l'utilisation des appellations « international » et « international confirmé ».

Article 3. Modalités d'usage de la marque collective OJS

Usage de la marque – L'organisateur est autorisé à utiliser la marque OJS pour celles de ses manifestations qui sont reconnues OJS.

En contrepartie des engagements pris en application du présent règlement, l'utilisateur est autorisé à :

- faire état, dans sa communication destinée aux clients exposants/annonceurs, aux partenaires sponsors ainsi qu'aux autres parties prenantes, de la marque OJS et de la garantie qu'elle incarne en termes de fiabilité des données chiffrées publiées ;
- apposer, sur l'ensemble des supports de communication des manifestations reconnues OJS, le logo de la marque OJS accompagné de la mention « *Manifestation OJS - Données chiffrées contrôlées disponibles sur le site <http://www.ojs.asso.fr>* ».

Communication Internet - Le présent règlement d'usage, le règlement de fonctionnement de l'OJS et la liste des utilisateurs de la marque collective sont consultables en ligne sur le site <http://www.ojs.asso.fr>.

Usage conforme – L'utilisateur de la marque collective OJS s'engage à ne pas en faire un usage susceptible d'en altérer l'image ou la réputation.

Il s'engage en outre à respecter les caractéristiques formelles (graphisme, couleurs...) du logo de la marque telles qu'elles ressortent de l'enregistrement fait à l'INPI.

Article 4. Redevances de marque

Redevance - L'usage de la marque collective OJS donne lieu au paiement d'une redevance annuelle assise sur le nombre de manifestations organisées. L'organisateur s'engage à régler avant le 30 juin de chaque année la redevance appelée pour l'ensemble des manifestations qu'il organise.

Calcul - Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- pour les manifestations organisées tous les ans
 - de niveau international (10% d'exposants étrangers ou 5% de visites étrangères) => 261 € HT
 - de niveau non international (les autres) => 87 € HT.
- pour les manifestations organisées tous les deux ans
 - année d'organisation de la manifestation : voir tarifs des manifestations organisées tous les ans
 - année suivante : redevance forfaitaire de 25,00 € HT.

Décote groupes - Pour les groupes COMEXPOSIUM, GL EVENTS, REED EXPOSITIONS, une décote de 2 500,00 € HT est appliquée sur le montant consolidé des redevances facturées, en application du tarif général, pour l'ensemble des sociétés de chacun de ces groupes. Est considérée comme appartenant à un groupe une société dont le capital est détenu à plus de 50% par une société du groupe.

Exigibilité de la redevance pour l'année en cours en cas d'autorisation - En cas d'autorisation d'usage par l'OJS, la redevance n'est due pour l'année en cours que si cette décision est prise et notifiée dans le 1^{er} semestre de l'année. A défaut, la redevance n'est due qu'à compter de l'année suivante.

Non-paiement de la redevance - Le défaut de paiement, au 1^{er} juillet, de la redevance due pour l'ensemble des manifestations OJS organisées dans l'année civile en cours emporte déchéance de l'autorisation d'usage de la marque. Cette extinction du droit d'usage est notifiée à l'utilisateur par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 5. Demande d'autorisation d'usage de la marque collective OJS

Demande d'autorisation - L'autorisation d'usage de la marque fait l'objet d'une demande adressée par l'organisateur à l'OJS. Cette demande est instruite dans les conditions définies par le règlement de fonctionnement de l'OJS.

Cette procédure s'applique pour toute nouvelle manifestation demandant à être reconnue OJS.

Toutes les manifestations déjà autorisées à utiliser la marque collective bénéficient, en fin d'année, d'une tacite reconduction de la demande d'autorisation d'usage de la marque collective pour l'année suivante.

Dossier de demande d'autorisation - Le dossier de demande d'autorisation adressé à l'OJS comporte :

- une note de présentation des caractéristiques de la ou des manifestation(s) concernée(s) par la demande : désignation, marques, dates, lieux, secteur économique, segments de nomenclature couverts...
- une copie du récépissé de déclaration de la manifestation
- une copie du certificat de contrôle des données chiffrées de la dernière session de la ou des manifestation(s)
- un échantillon des documents de communication et de promotion de la ou des manifestation(s)
- une attestation par laquelle le dirigeant s'engage à se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Notification de l'autorisation d'usage de la marque - La décision d'autorisation de l'OJS est notifiée par courrier électronique avec accusé de réception.

Cas particulier des membres de l'association OJS absorbée par UNIMEV – L'autorisation d'usage de la marque collective OJS est accordée sans demande préalable à l'ensemble des membres de l'association OJS pour les manifestations commerciales qu'ils organisent sauf refus express adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à UNIMEV.

Article 6. Extinction du droit d'usage de la marque collective OJS

L'autorisation d'utiliser la marque reste acquise à l'utilisateur tant qu'il continue à satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Modalités d'extinction - L'extinction du droit d'usage de la marque résulte :

-de la décision de l'utilisateur de renoncer à l'usage de la marque. L'utilisateur notifie sa décision à l'OJS par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision le dispense du paiement de la redevance à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

-du non-paiement de la redevance de marque au 1^{er} juillet de l'année en cours. La déchéance de l'autorisation d'usage de la marque est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

-de la décision de l'OJS de retirer l'autorisation d'usage de la marque en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement. La décision de retrait est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conséquences de l'extinction - L'extinction du droit d'usage de la marque oblige l'utilisateur à retirer toute référence à la marque de ses supports de communication et conditions générales de vente.

Elle suspend la diffusion des données de ses manifestations sur le site [http:// www.ojs.asso.fr](http://www.ojs.asso.fr).

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé. En vertu de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, la sanction encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.

Article 7. Modification du règlement d'usage

Le présent règlement d'usage peut être modifié par l'OJS, la décision d'adoption d'une telle modification étant prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La décision de modification du règlement d'usage est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration d'UNIMEV.

Article 8. Compétence des juridictions en cas de différend

Dans le cas où un différend naîtrait entre UNIMEV, détenteur des droits, et un utilisateur de la marque, concernant l'exploitation de la marque, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L. 716-3 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du Code de procédure civile.